Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1422

Artikel: Prévoyance professionnelle : déduire certes, mais aussi coordonner
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025946

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Déduire certes, mais aussi coordonner

Le projet de révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle est un projet d'actuaires. En refusant de prendre en compte les besoins des assurés les moins bien lotis, le Conseil fédéral ignore une évolution importante de la société durant ces vingt dernières années.

Le terme est clair, même si peu de gens en comprennent réellement le sens. En matière de prévoyance professionnelle, ou deuxième pilier, la déduction de coordination a un but justifié: prévenir la sur-assurance. En déduisant du salaire soumis à cotisation le montant de la rente AVS que le retraité devrait toucher, on évite que le pouvoir d'achat ne s'accroisse au moment de la retraite. Non que cette amélioration doive être combattue en soi, mais pour limiter le montant des cotisations obligatoires, imposées tant à l'employeur qu'à l'employé. Libre à chacun de souscrire, en plus, à des plans privés de prévoyance.

Il y a donc déduction pour assurer la coordination entre AVS et prévoyance professionnelle, entre premier et deuxième piliers.

Les femmes sont actives, mais à temps partiel

Le montant de cette déduction est d'une importance capitale. Elle correspond à une rente AVS complète, ce qui signifie que toutes les personnes ne pouvant prétendre au terme de leur vie professionnelle à une telle rente verront leur pouvoir d'achat diminuer. Ce problème est particulièrement aigu pour les bas salaires et les travailleurs à temps partiel, deux catégories comprenant une majorité de femmes. Le système comporte de plus une inégalité de traitement selon que l'assuré a un ou deux employeurs. Les comptes de prévoyance professionnelle étant individuels et les institutions propres à chaque employeur, une personne ayant deux emplois se verra appliquer deux fois la déduction de coordination.

Ces inconvénients ont été jugés admissibles en 1982, lorsque la loi a été adoptée. La croissance était censée garantir le niveau de vie que la loi n'assurait pas, les bas salaires étaient destinés à disparaître et le travail à temps partiel était encore peu développé. Nous vivions à l'époque sur le modèle pourtant déjà dépassé de la femme dépendant financièrement de son mari, aussi bien dans la vie active que durant la retraite.

Les réalités des travailleuses ont bien changé: le nombre de femmes professionnellement actives ne cesse d'augmenter, mais la moitié exercent une activité à temps partiel et leurs salaires sont toujours plus bas que ceux des hommes. Le taux de divorce et de familles monoparentales a doublé depuis le moment où la loi actuelle a été conçue. On est ainsi passé en vingt ans du modèle dominant du temps partiel féminin choisi comme une «occupation» plus que comme une nécessité économique, au modèle inverse.

Dans ces conditions, la sous-assurance que propose de maintenir le Conseil fédéral dans la Loi sur la prévoyance professionnelle dont il vient d'adopter le message est inadmissible. En se limitant à adapter la loi à l'évolution démographique, il se comporte en actuaire soucieux de la viabilité économique du système. Il ne fait pas le chemin politique consistant à prendre en compte les besoins des assurés. Ce faisant, il reporte le problème sur les finances publiques, qui devront prendre en charge les prestations complémentaires à l'AVS et les aides sociales destinées à assurer le minimum vital aux retraités les plus pauvres.

En refusant de revoir le montant de la déduction, le Conseil fédéral ignore son rôle de coordination. *pi*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (*jd*)
Rédaction:
Géraldine Savary (*gs*)
Ont collaboré à ce numéro:
André Gavillet (*ag*)
Jacques Guyaz (*jg*)
Pierre Imhof (*pi*)
Daniel Marco (*dm*)
Charles-F. Pochon (*cfp*)
Composition et maquette:
Françoise Gavillet, Géraldine Savary
Responsable administrative:
Murielle Gay-Crosier
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens
Abonnement annuel: 90 francs
Étudiants, apprentis: 60 francs
@bonnement e-mail: 70 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9
Site: www.domainepublic.ch